

Acte de fondation de la «Fondation de l'Ecole Internationale de Genève»

Suivi du règlement
du Conseil de Fondation

Approuvé par l'autorité de surveillance en date du 16 décembre 2024



ACTE DE FONDATION DE LA FONDATION DE L'ECOLE INTERNATIONALE DE GENEVE

Article 1 - Dénomination

1. Sous la dénomination de "FONDATION DE L'ECOLE INTERNATIONALE DE GENEVE, désignée sous le terme "Fondation" dans le présent acte, l'Association de l'Ecole Internationale de Genève, appelée ci-après "Fondatrice", constitue une fondation régie par le présent acte et par les Articles 80 et suivants du Code civil suisse.
2. L'activité de la Fondation a commencé le 30 octobre 1968.
3. La Fondation est inscrite au Registre du Commerce.

Article 2 - Siège

Le siège de la Fondation est dans le Canton de Genève.

Article 3 - Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 - But

1. La Fondation a pour but de servir la communauté internationale et tous ceux qui sont attachés au concept d'éducation internationale, qu'ils appartiennent à la communauté internationale ou locale.
2. La Fondation s'efforcera d'atteindre ce but en :
 - a) proposant des alternatives aux systèmes scolaires nationaux au niveau de l'enseignement primaire et secondaire ;
 - b) mettant l'accent sur la qualité et l'originalité de sa pédagogie dans le contexte international et local ;
 - c) veillant à ce que chaque élève soit préparé à réintégrer sa propre culture ou à s'adapter à une autre culture ;
 - d) s'assurant que les élèves qui quittent la Fondation puissent poursuivre leur enseignement et leur formation.
3. L'enseignement de base sera donné en français et en anglais.
4. L'activité de l'Ecole dans tous les domaines, et notamment dans celui de la pédagogie, aura pour fondement les principes de l'égalité et de la solidarité entre les peuples et de l'égale valeur de chaque être humain sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 5 - Capital

1. Le capital initial de la Fondation s'élève à la somme de Frs. 50'000.-
2. Le Conseil de Fondation ne peut entamer ou augmenter le capital que par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 6 - Ressources

Pour compléter ses ressources courantes, telles que les écolages, les revenus d'internats ou d'activités extra-scolaires, les intérêts produits par des investissements, etc., la Fondation recherchera des subsides, dons, legs et autres libéralités auprès des autorités locales, des organisations internationales, des sociétés, des anciens, des parents, des élèves, des organismes philanthropiques et de tous les autres amis de l'Ecole.

Article 7 - Investissements et Placements de Valeurs et des Biens

1. Si le Conseil de Fondation estime que les fonds disponibles dépassent les besoins immédiats, l'excédent peut être déposé auprès d'une banque, investi en obligations ou actions de premier ordre cotées ou non en bourse, en créances hypothécaires de premier rang grevant des immeubles situés en Suisse, en droits à des assurances ou en tout autres actifs mobiliers nécessaires à la réalisation de son but.
2. La Fondation peut acquérir des immeubles en son nom ou en société immobilière. A la majorité des deux tiers, le Conseil de Fondation peut investir tout ou partie des fonds empruntés et du capital en immeubles destinés à être utilisés par l'Ecole.

Article 8 - Conseil de Fondation

1. Le pouvoir supérieur de la Fondation est le Conseil de Fondation. Il gère les affaires de la Fondation et la représente au dehors, soit directement, soit à travers des organes ou personnes désignées par le Conseil à cet effet. Il veille surtout au respect des principes définis à l'Article 4.4.
2. Le Conseil de Fondation a notamment les tâches inaliénables suivantes :
 - a. réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
 - b. nomination du Conseil de Fondation et de l'organe de révision ;
 - c. et approbation des comptes annuels.
3. Le Conseil de Fondation établit un règlement complémentaire au présent Acte de Fondation qui spécifie, entre autres, la composition du Conseil, ses pouvoirs et ses procédures.
4. Le Conseil de Fondation a le droit de créer d'autres organes et d'en définir les attributions dans des règlements complémentaires au présent Acte de Fondation.
5. Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses attributions à un Comité exécutif dont la composition et les attributions sont définies dans un règlement complémentaire.

Article 9 - Autorité de Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance de la Confédération.

Article 10 - Modification de l'Organisation et du But

Le Département fédéral de l'Intérieur, agissant comme autorité de surveillance, peut modifier l'organisation ou le but de la Fondation dans les cas prévus par la loi (Articles 85 et 86 du Code civil suisse).

Article 11 - Dissolution

1. La Fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable.
2. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

RÈGLEMENT SUR LA GOUVERNANCE DE LA FONDATION DE L'ECOLE INTERNATIONALE DE GENÈVE

A. CONSEIL DE FONDATION

Article 1 – Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation ;
- b) L'Assemblée générale consultative ;
- c) Les comités consultatifs.

Article 2 - Composition

1. Le Conseil de Fondation (ci-après "le Conseil") se compose au maximum de vingt-et-un (21) membres :
 - (a) deux (2) membres nommés par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève;
 - (b) un (1) membre nommé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud;
 - (c) un (1) membre nommé par l'Office des Nations Unies à Genève;
 - (d) un (1) membre nommé par le Comité de l'Association du personnel, qui ne sera ni responsable, ni employé, ni représentant d'une association ou d'un syndicat de personnel et dont la nomination sera ratifiée par le Conseil ;
 - (e) douze (12) membres élus par les personnes ayant le droit de vote comme précisé à l'Article 4.2 ci-dessous ; et
 - (f) jusqu'à quatre (4) membres cooptés par le Conseil.
2. La composition du Conseil reflétera, dans la mesure du possible, les différentes cultures représentées dans la Fondation. Les règles de procédure stipulées par le Conseil à l'usage de son Comité en charge des candidatures en ce qui concerne l'élection de ses membres sous la lettre (e) ci-dessus et la cooptation sous la lettre (f) ci-dessus doivent spécifier les modalités pour atteindre cet objectif. Un minimum de deux (2) parents et/ou tuteurs d'élèves par campus (ces campus sont énumérés à l'Article 15 ci-dessous) doivent siéger parmi les membres aux termes de l'Article 2.1 ci-dessus.
3. Aucune personne employée ou rémunérée par la Fondation de quelque façon que ce soit ne peut être membre du Conseil, la même règle s'applique à son conjoint, son partenaire enregistré ou personne avec laquelle elle forme un foyer commun, ses parents et ses enfants. Le mandat d'un membre du Conseil est révoqué d'office lorsque lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou personne avec laquelle elle forme un foyer commun, un de ses parents ou enfants est employé ou rémunéré par la Fondation.
4. En cas de démission (y compris pour les raisons énoncées au paragraphe 3 ci-dessus) ou de décès, en cours de mandat, de l'un de ses membres élus, le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, procéder, aussi rapidement que possible à la désignation d'un remplaçant en tenant compte de l'équilibre de la représentation de chacun des trois campus. En cas de remplacement d'un membre élu aux termes de l'Article 2.1 (e), le candidat qui aura reçu le plus de votes (mais qui n'a pas été élu) peut se voir proposer ce poste. Ce remplaçant reste en fonction jusqu'à la prochaine élection du Conseil.

5. Le Directeur général a le droit d'assister, sauf en cas de réunion à huis clos, aux séances du Conseil sans droit de vote.
6. Le personnel de chaque campus aura également la possibilité d'élire ou de désigner un représentant du personnel de chaque campus comme observateur au sein du Conseil de Fondation. Leur participation aux séances du Conseil de Fondation ne leur confère aucun droit de vote. Ces observateurs seront tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil. Tous les employés de la Fondation sont éligibles, sauf en cas de conflit d'intérêt. Les salariés qui ne sont pas rattachés à un campus peuvent se présenter pour représenter le campus de leur choix; et peuvent sélectionner un campus afin de voter pour un représentant. L'Association du personnel est responsable de l'appel à candidatures, de l'organisation du vote en collaboration avec le Comité du Conseil chargé des candidatures et de la gouvernance et de la publication des résultats. Une fois élus, les observateurs sont tenus d'informer régulièrement leurs électeurs des discussions et décisions non confidentielles du Conseil par l'intermédiaire de l'Association du personnel.
7. Le Conseil peut inviter toute autre personne à assister à ses séances. Les représentants d'associations du personnel dûment constituées des Comités Consultatifs des Campus, des associations d'anciens élèves et de tout autre comité reconnu par le Conseil peuvent demander à assister à ces séances, dans un but précis, sauf en cas de conflit d'intérêt. Cette participation ne confère pas le droit de voter et peut être accordée pour l'intégralité ou l'une ou plusieurs parties d'une séance.

Article 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil est :

- (a) pour les membres nommés, tel que déterminé par l'autorité qui les nomme et communiqué au Conseil;
- (b) pour les membres élus, de quatre (4) ans ; les membres élus peuvent se présenter pour une réélection pour un mandat additionnel de quatre (4) ans, jusqu'à un maximum de huit (8) ans au total ;
- (c) pour les membres cooptés conformément à l'Article 2.1 (f) ci-dessus, de deux (2) ans au plus. Le Conseil détermine la durée du mandat des membres cooptés au cas-par-cas ;
- (d) le mandat des membres élus commencera le 1er juillet de l'année de leur élection;

Article 4 - Elections

1. Les membres élus visés à l'Article 2.1 (e) ci-dessus doivent être élus, lorsque des sièges sont à pourvoir, par les personnes ayant le droit de vote comme précisé à l'Article 4.2 ci-dessus et conformément aux règles de procédures stipulées par le Conseil pour son Comité en charge des candidatures.
2. Ont le droit de voter :
 - (a) les parents d'élèves ou les personnes enregistrées auprès des différents campus de la Fondation comme étant les tuteurs des élèves ;

- (b) les membres du Conseil , les anciens membres du Conseil et tout le personnel rémunéré de la Fondation ;
 - (c) les anciens élèves âgés de dix-huit (18) ans révolus et inscrits directement auprès de la Fondation ou auprès d'une association dûment constituée et reconnue par la Fondation ;
 - (d) les anciens membres du personnel de la Fondation inscrits directement auprès de la Fondation ou auprès d'une association représentative de personnel enseignant et/ou non enseignant, dûment agréée ;
3. Le vote a lieu par voie électronique ou à l'aide d'un bulletin de vote, conformément aux procédures de vote fixées par le Conseil de Fondation. Le vote par procuration n'est pas admis.
- 4.
- (a) Une seule liste de candidats, comportant au moins trois (3) noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir, sera présentée ;
 - (b) chaque personne autorisée à voter peut le faire pour un nombre de candidats sur la liste qui ne devra pas excéder le nombre de sièges à pourvoir ;
 - (c) sont élus les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix, compte tenu des restrictions de l'Article 2.2 ci-dessus ;
 - (d) les sièges classés selon la durée décroissante du mandat seront pourvus dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Article 5 - Comité du Conseil en charge des candidatures

1. Le Comité du Conseil en charge des candidatures sollicitera et recevra toutes candidatures éligibles conformément à l'Art. 2 ci-dessus et les présentera pour élection au Conseil.
2. Le Conseil publiera un règlement distinct établissant de façon détaillée la composition et les règles de procédure du Comité en charge des candidatures

Article 6 - Compétences du Conseil

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il administre la Fondation conformément à l'Article 8 de l'Acte de Fondation. En cette qualité, il a, en particulier, la responsabilité exclusive :

- (a) de nommer le Directeur général et d'évaluer ses performances ;
- (b) d'approuver l'organigramme de la Fondation ;
- (c) de nommer les commissaires aux comptes ;
- (d) d'approuver les états financiers annuels de la Fondation ;
- (e) d'approuver le plan financier annuel et pluriannuel de la Fondation (budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que la provenance et l'utilisation des fonds),
- (f) d'approuver le rapport annuel de la Fondation ;
- (g) d'approuver le règlement du personnel et, le cas échéant, les conventions collectives ;

- (h) de prendre toute décision concernant les objectifs stratégiques, les politiques et les programmes de la Fondation ;

Article 7 - Organisation

1. Après l'élection des nouveaux membres du Conseil selon l'Article 4.1 ci-dessus et avant la fin de l'année scolaire, le Conseil élit, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier pour un mandat d'un (1) an à partir du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.
2. Les membres du Conseil nouvellement élus seront invités à titre d'observateurs, sans droit de vote, à la dernière séance de l'année du Conseil.
3. Les présidents de chacun des comités du Conseil seront élus lors de la première séance du Conseil nouvellement constitué, pour un mandat d'un (1) an.

Article 8 - Convocation

1. Le Conseil est convoqué par son Président ou, en cas d'absence du Président, par le Vice-Président chaque fois que les intérêts de la Fondation l'exigent mais au minimum cinq (5) fois par an.
2. Le Conseil doit également être convoqué lorsque trois (3) de ses membres ou le Directeur général le demandent sur un ordre du jour spécifique.
3. Le Comité exécutif, en consultation avec le Directeur général, élaborera l'ordre du jour des séances du Conseil. L'ordre du jour comprendra une séance à huis clos (en présence seulement des membres du Conseil ayant droit de vote) au moins une fois par semestre pour assurer une dynamique du conseil interne saine et pour évaluer la performance du directeur général. L'ordre du jour doit être distribué au moins une semaine avant la séance. Tous les documents qui doivent être lus avant la réunion devraient être distribués à tous les membres du Conseil le plus tôt possible afin d'assurer une opportunité adéquate d'examen pour une prise de décision éclairée.

Article 9 - Quorum

1. Aucune décision ne peut être valablement prise par le Conseil sans la présence physique de la moitié au moins de ses membres.
2. Il ne peut être pris de décision sur des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour qu'en présence de tous les membres du Conseil ou avec l'approbation écrite préalable des membres du Conseil absents.

Article 10 - Décisions

1. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Les votes des membres du Conseil qui ne peuvent pas participer en personne et qui assistent à une réunion par téléconférence seront comptés.
2. Le vote par procuration n'est pas admis.
3. Le vote a lieu à main levée ou de façon électronique, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

4. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la séance vote en dernier et sa voix est prépondérante.
5. Les décisions peuvent également être prises par le biais de l'approbation écrite unanime d'une proposition.

Article 11 – Procès-verbal

1. Les procès-verbaux des séances du Conseil sont signés par le Président et par le Secrétaire ou, en leur absence, par tout membre du Conseil ayant assisté à la séance dont traite le procès-verbal.
2. Les procès-verbaux reflètent les discussions et fait état des décisions prises pendant la séance ainsi que de toute déclaration dont un membre du Conseil aura demandé l'enregistrement. Il est approuvé à la prochaine séance du Conseil et ensuite publié rapidement.
3. Le Conseil adopte et suit une politique de communication avec les parties prenantes pour assurer la transparence et la cohérence.

B. COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL

Article 12 – Composition

1. Le Comité exécutif se compose des membres du Conseil suivants :
 - (a) le Président ;
 - (b) le Vice-président ;
 - (c) le Trésorier (également président du Comité des finances) ;
 - (d) le Secrétaire ;
 - (e) les présidents des principaux comités établis par le Conseil (autres que le Comité des finances).
2. Le Comité exécutif doit être constitué d'une majorité de membres élus du Conseil. Dans la mesure où cela est possible et opportun, sa composition doit refléter celle du Conseil et il comprendra des représentants de chaque campus, ainsi que des programmes français et anglais.
3. Le Directeur général a le droit d'assister aux réunions du Comité exécutif, sauf en cas de séance à huis clos, sans droit de vote. Le Directeur général garantit la présence du Directeur financier lorsque le comité exécutif le demande.

Article 13 - Compétences du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif coordonne et facilite l'efficacité des séances du Conseil et organise le calendrier du Conseil.
2. Le Comité exécutif pourra informer le Directeur général si des questions urgentes surviennent entre les séances régulières du Conseil ou des Comités. Le Conseil sera informé des urgences et des décisions prises.

3. Le Comité exécutif prépare l'ordre du jour et la documentation nécessaire aux séances du Conseil et l'ordre du jour de l'Assemblée générale consultative.
4. Le Comité exécutif soumet le projet de rapport annuel de la Fondation pour l'examen et l'approbation du Conseil.

Article 14 - Procédures

1. Le Comité exécutif se réunit au minimum deux (2) fois par trimestre.
2. Le Comité exécutif est valablement constitué lorsqu'au moins quatre (4) de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Les votes par procuration ne sont pas admis.
3. Les procès-verbaux des séances du Comité exécutif sont distribués à tous les membres du Conseil et devra être inclus dans l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil

C. STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 15 - Structure

1. La Fondation comprend trois campus :
 - (a) La Grande-Boissière ;
 - (b) La Châtaigneraie ;
 - (c) Le Campus des Nations.
2. Chaque campus doit établir un (1) Comité Consultatif du Campus. Le Comité Consultatif du Campus inclut des représentants des parents et des employés du campus, préférablement élus. Le Conseil publiera un règlement distinct établissant de façon détaillée la nomination, l'objet, la composition et les règles de procédure de ces Comités Consultatifs du Campus.

Article 16 - Le Directeur général

1. Le Directeur général est le responsable principal de l'administration et de l'enseignement de la Fondation. En tant que tel, la gestion de l'administration de la Fondation, la supervision, le contrôle et la coordination des campus lui incombent. Elle/Il élabore des recommandations portant sur des questions qui sont de la compétence du Conseil et/ou du Comité exécutif notamment des recommandations concernant les politiques à long terme de la Fondation.
2. Ses fonctions comprennent notamment :
 - (a) la planification, à moyen et long terme des programmes d'enseignement et les équipements scolaires, ainsi que leur coordination ;
 - (b) la supervision, l'évaluation et le contrôle de la qualité de l'enseignement au sein de la Fondation ;
 - (c) d'assurer la gestion des finances, de l'administration et du personnel de la Fondation dans le cadre des politiques fixées ;
 - (d) d'établir des contacts, au nom de la Fondation, avec d'autres établissements d'enseignement locaux, nationaux et internationaux, des organismes

intergouvernementaux, non-gouvernementaux et gouvernementaux, des représentants des milieux d'affaires et des communautés locales ;

- (e) de prêter assistance au Conseil pour mettre au point, coordonner et exécuter des programmes d'appel de fonds ;
 - (f) de négocier avec les représentants des associations dûment reconnues du personnel enseignant et non enseignant, maintenir des relations patronales/syndicales constructives et inviter le Comité exécutif de l'Association du personnel à faire une présentation au Conseil au moins une fois par an ;
 - (g) de faire conserver par l'intermédiaire de son bureau tous les actes et documents officiels de la Fondation.
 - (h) de maintenir les processus de contrôle interne et la préparation des comptes annuels et de les soumettre aux auditeurs
 - (i) de préparer le budget annuel et les plans budgétaires pluriannuels et de les soumettre au Conseil; et
 - (j) de s'assurer que la Fondation maintient une bonne réputation auprès des organismes d'accréditation y compris le Baccalauréat international, le Council of International Schools, ainsi que les autorités cantonales locales, etc.
3. Dans l'accomplissement de ses attributions, le Directeur général :
- (a) nomme un directeur pour chaque campus et supervise sa gestion du campus ;
 - (b) prend en considération les besoins et l'environnement de chaque campus, et tient compte des impératifs des programmes d'enseignement en langues française et anglaise.
4. Le Directeur général rend compte au Conseil et lui soumet un rapport sur ses principales responsabilités, fonctions et tâches au cours de la période soumise à examen ainsi que sur la situation financière de la Fondation à chacune des séances.

D. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSULTATIVE

Article 17 - Assemblées annuelles

1. L'Assemblée générale consultative se compose des personnes citées à l'Article 4.2 (a), (b), (c) et (d) du présent règlement.
2. Fonctions
 - (a) L'Assemblée générale consultative examine le rapport annuel du Conseil et la situation financière, ce qui comprend (sans être limité à) entre autres le bilan et l'état des recettes et dépenses de la Fondation. Elle peut demander des compléments d'information et faire des suggestions au Conseil concernant ces questions ainsi que sur les stratégies futures de la Fondation et de ses campus ;
 - (b) l'Assemblée générale consultative confirme les résultats de l'élection des membres du Conseil ;
 - (c) l'Assemblée générale consultative peut proposer pour discussion et examen toute autre question concernant la Fondation ou ses campus.
3. Convocation

- (a) Le Conseil convoque une Assemblée générale consultative au niveau de la Fondation en temps opportun après la publication du rapport annuel et en tous cas avant la fin du mois de mai de chaque année. L'ordre du jour sera développé par le Comité exécutif du Conseil en consultation avec les Comités Consultatifs du Campus et l'Association du personnel). Cette Assemblée pourra se réunir dans un format hybride, à la fois en ligne et en personne, sur un ou chacun des campus. La convocation et l'ordre du jour seront affichés sur le site de la Fondation et un lien vers cette page sera envoyé électroniquement au moins quatorze (14) jours avant la date de cette Assemblée.
- (b) Lorsque cela est opportun, le Conseil peut aussi convoquer une Assemblée générale consultative extraordinaire au niveau des campus, en collaboration avec les Comités Consultatifs du Campus. L'ordre du jour sera déterminé par le Comité exécutif du Conseil et le Comité Consultatif du Campus en question.
- (c) Le Conseil convoque également une Assemblée générale au niveau de la Fondation lorsque deux cent cinquante (250) des personnes visées à l'Article 4.2 (a), (b) et (c) ci-dessus adressent une demande écrite à cet effet au Conseil ou lorsque la majorité du Conseil en décide ainsi. Cette demande peut être faite par pétition électronique. Cette Assemblée aura lieu rapidement après réception de cette demande (dans un délai de deux semaines si possible), tout en tenant compte du calendrier scolaire. L'ordre du jour sera développé par le Comité exécutif du Conseil et le Comité Consultatif du Campus en question.

4. Organisation

- (a) L'Assemblée générale consultative est présidée par le Président du Conseil ou par un membre du Conseil qui le remplace. Le président de l'Assemblée générale consultative désigne le secrétaire et les scrutateurs tel que requis ;
- (b) Les membres du Conseil ont le devoir d'assister aux sessions de l'Assemblée générale consultative et le cas échéant, aux Assemblées au niveau des campus (qui peuvent être co-présidées par le Président du Comité Consultatif du Campus en question) ;
- (c) Un projet de procès-verbal de chaque Assemblée générale consultative est diffusé par le Conseil, au plus tard douze (12) semaines après que cette Assemblée aura eu lieu. Cette diffusion sera faite par la publication du procès-verbal sur le site Internet de la Fondation et l'envoi du lien vers cette page électroniquement.

E. REPRÉSENTATION

Article 18 - Représentation

Deux signatures sont nécessaires pour engager la Fondation, l'une étant celle du Président ou du Vice-président, l'autre étant celle d'un autre membre du Comité exécutif.

F. VÉRIFICATION ET ANNÉE ADMINISTRATIVE

Article 19 - Vérification

1. La vérification des comptes de la Fondation est conduite par un organe de révision statutaire externe dont la compétence est reconnue dans son milieu professionnel, désigné par le Conseil et qui n'est pas membre du Conseil.

2. L'organe de révision statutaire a, à tout moment, le droit de vérifier les comptes, les transactions financières et les avoirs de la Fondation, et de demander toutes explications qu'il juge nécessaires.
3. L'organe de révision présente au Conseil, au moins une fois l'an, un rapport sur les audits menés à travers le Comité financier du Conseil. Son rapport comprend une évaluation conforme à la pratique de la vérification des comptes, de l'actif et du passif de la Fondation, ainsi que des revenus et des dépenses, tels qu'ils apparaissent dans les comptes de la Fondation.
4. L'organe de révision statutaire doit rester indépendant en permanence. Tout conflit d'intérêts passé, présent ou futur doit être divulgué. L'organe de révision statutaire est désigné pour un maximum de quatre (4) ans.

Article 20 - Année administrative

L'année administrative de la Fondation débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

G. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Dispositions finales

1. Le présent règlement annule et remplace tout règlement précédent du Conseil du ainsi que toutes dispositions contraires précédemment adoptées par le Conseil.
2. Il peut être modifié, après consultation en bonne et due forme avec les personnes ayant le droit de vote comme précisé à l'Article 4.2 ci-dessus et présentation à l'Assemblée générale consultative. Toute modification devra être acceptée suite à ces consultations par une majorité des deux tiers (2/3) au moins de tous les membres du Conseil et avec l'accord de l'autorité de surveillance.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation par écrit de l'autorité de surveillance.

Le présent règlement est rédigé en français et en anglais. Le texte français fait foi.